

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET *du*

7 NOVE 1980

modifiant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ROANNE-Aérodrome (Loire)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 31 MARS 1980

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du -3 AVRIL 1980

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du -6 MAI 1980

DECRETE

Article 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 634 annexé au présent décret (1) modifiant dans un sens plus contraignant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de ROANNE-Aérodrome (radiogoniomètre VHF).

.../...

- (1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par les services administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equiperment de la Loire (Bases Aériennes) - 43 Avenue de la Libération B.P. 185 - 42006 SAINT ETIENNE CEDEX

Jo du 15 NOVE 1980

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles définies par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise sauf autorisation du Ministre des Transports aux obligations suivantes :

1/ Zone primaire :

a) Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquides et excavations artificielles.

b) Les obstacles autres que ceux définis en "1.a" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

2/ Zone secondaire :

a) Les obstacles métalliques, les lignes téléphoniques et électriques, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence

b) Les obstacles autres que ceux définis en 2-a ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à DEUX DEGRES (2°) à partir de la cote de référence.

- Point de référence pris comme origine des cotes :
B. Sol antenne

- Cote de référence prise comme origine :
B.331 mètres NGF.

ARTICLE 4.-

Le décret du 23 Mai 1978 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ROANNE-Aérodrome (Loire) EST ABROGE.

.../...

ARTICLE 5.-

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 7 NOVE 1980

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

DAVID HOFFEL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Michel d'ORnano